

CHAPITRE VI: ZONE NAF

La zone NAF comprend des terrains insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités de sport et loisirs, ainsi qu'aux équipements et services qui y sont liés (hébergement, restauration).

L'urbanisation peut se réaliser sous forme d'opérations d'ensemble ou d'opération isolées, sous réserve de la réalisation des équipements.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article NAF 2.

ARTICLE NAF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES

Sont autorisées aux conditions ci-dessous:

- toute occupation et utilisation du sol conforme à la vocation de la zone
- les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt public.
- les constructions à usage d'habitation à condition:
 - que leur présence soit justifiée pour assurer le fonctionnement des établissements et services de la zone (logements de fonction)
- les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et utilisations du sol autorisées dans la zone

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAF 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les accès et les voies publiques ou privées, doivent présenter des caractéristiques techniques adaptées aux usages des opérations qu'ils desservent.

ARTICLE NAF 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée à un réseau de distribution de caractéristiques suffisantes.

Eaux usées (assainissement)

Toute construction ou installation requérant un assainissement doit être raccordée au réseau public. En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement autonome peut être admis sous réserve du respect des prescriptions du schéma d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales, compte tenu des caractéristiques des exutoires.

Toute construction ou occupation du sol devra obtenir les autorisations nécessaires qui définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé.

Autres réseaux

Les installations nouvelles (EDF, PTT réseaux câblés,...) doivent être réalisées en souterrain chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent.

ARTICLE NAF 5 - CARACTERISTIQUES DES UNITES FONCIERES

Non réglementé.

ARTICLE NAF 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées sur les documents graphiques. En l'absence d'indication au plan, les constructions doivent s'implanter à une distance de: 4m minimum de l'alignement actuel ou futur des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU ET CANAUX

Les constructions doivent être implantées à plus de 10m de l'axe des talwegs.

Sur chaque rive des ouvrages suivants:

- cours d'eau non domaniaux
- ouvrage collectif d'assainissement,
- ouvrage collectif d'irrigation (canal),

Les constructions et clôtures fixes doivent être implantées à une distance minimale de 6mètres de la crête de la cunette, par rapport au niveau du terrain naturel.

ARTICLE NAF 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment ou d'une installation et le point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à 4m

ARTICLE NAF 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE NAF 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE NAF 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée par rapport au terrain naturel jusqu'à l'égout de toiture, est limitée à 7m.

ARTICLE NAF 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, ou aux paysages naturels et urbains.

ARTICLE NAF 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE NAF 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes doivent être maintenues, les arbres abattus remplacés par des arbres de haute tige de même type. Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAF 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols de la zone est limité à 0,10.

Le COS n'est pas applicable aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE NAF 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.